



ORDRE DES
AVOCATS
DE PARIS

LE BULLETIN
DU BARREAU
DE PARIS

N° SPÉCIAL
Juillet 2009



Couverture sociale 2009



Basile Yakovlev

Responsable de la commission entraide, ancien membre du conseil de l'Ordre

Mes Chers Confrères.

La commission Entraide a le plaisir de vous présenter le Bulletin spécial « couverture sociale » réactualisé et cela pour vous permettre de connaître vos droits en matière de protection sociale, que vous soyez avocat libéral ou salarié.

Lisez-le attentivement si vous ne l'avez pas fait les années précédentes car cette lecture devrait vous permettre d'anticiper d'éventuelles difficultés.

Si celles-ci se présentaient, et si vous aviez des questions pour lesquelles vous n'auriez pas de réponse, n'hésitez pas à venir frapper à notre porte.

Pour tous les problèmes de santé et couverture sociale maladie et maternité, vous pouvez vous adresser à l'assistante sociale, Mme Véronique Mesguich-Porte. L'année 2008 a été marquée par la mise en place du contrat « chance maternité » par le conseil de l'ordre pour améliorer la prise en charge de cette période.

Par ailleurs, l'Ordre a conscience que si certains d'entre nous rencontrent des difficultés financières, et ont du mal à assumer toutes les obligations et se trouvent ainsi en infraction avec nos principes essentiels, ce n'est pas en raison d'une intention délibérée.

J'ai personnellement pour tâche de vous aider à essayer de trouver des solutions en toute confraternité et confidentialité. Je vous recevrai sur rendez-vous à notre convenance réciproque.

Il est utile de reprendre les mots qui terminaient mon éditorial de 2007 : de grâce n'attendez pas qu'il soit trop tard « soyez vigilants et professionnels avec vous-même comme vous l'êtes avec vos clients ». N'oubliez pas de déclarer vos revenus aux caisses qui à défaut procèdent à des taxations d'office qui sont je le constate de plus en plus nombreuses.

Au dossier de ce bulletin, vous trouverez les coordonnées des membres de l'équipe.

INTRODUCTION

La couverture sociale de l'avocat en exercice libéral, en activité, est la résultante de l'action de plusieurs organismes.

RSI (RÉGIME SOCIAL DES INDÉPENDANTS) :

Le RSI (régime social des indépendants) s'adresse à une population beaucoup plus vaste que celle des avocats.

Elle remplace la CANAM et gère notamment au niveau national le régime d'assurance maladie-maternité des artisans, commerçants et professions libérales.

Pour les avocats, il existe 2 caisses maladies régionales (CMR).

En région parisienne, c'est le Régime Social des Indépendants des Professions Libérales d'Ile-de-France (RSIPLIF) :
22, rue Violet 75730 Paris cedex 15

Tél. : 01 45 78 32 00

Il assure le fonctionnement du régime par l'intermédiaire de 2 organismes conventionnés (OC), qui gèrent les dossiers des assurés.

Ces organismes conventionnés sont, au choix de l'avocat : la FMP et la RAM.

CNBF (CAISSE NATIONALE DES BARREAUX FRANÇAIS) :

Institution propre à la profession d'avocat, la CNBF gère un régime de retraite de base et un régime de retraite complémentaire mais aussi un régime d'assurance invalidité-décès (voir LPA).

Nous vous invitons à consulter le site de la CNBF www.cnbff.fr.

LPA (LA PRÉVOYANCE DES AVOCATS) GUICHET UNIQUE DE PRÉVOYANCE DES AVOCATS :

LPA, créée par la profession toute entière, constitue le guichet unique de la prévoyance des avocats par le regroupement des procédures de traitement des prestations « prévoyance » versées par la CNBF et par le régime assurantiel, dont le régime supplémentaire spécifique au barreau de Paris.

La couverture sociale de l'avocat donne lieu à des cotisations obligatoires et les prestations qui en découlent sont dues dès lors que l'avocat est à jour de ses paiements.

Les risques couverts par les différents organismes sont synthétisés dans les fiches qui suivent.

En page 4, figure la liste des organismes cités dans ce bulletin.

ORGANISMES AUXQUELS L'AVOCAT LIBÉRAL DOIT ADHÉRER

L'avocat libéral en activité doit souscrire auprès de plusieurs organismes pour obtenir une couverture maladie, des indemnités journalières, sa retraite...

ASSURANCE MALADIE OBLIGATOIRE

L'avocat libéral doit adhérer au Régime Social des Indépendants des Professions Libérales d'Ile-de-France (RSI-PLIF). Il doit effectuer cette inscription, soit par l'intermédiaire du centre de formalités des entreprises (CFE - URSSAF), soit directement auprès du RSIPLIF, dans un délai maximum de 15 jours.

L'avocat choisit librement l'organisme conventionné auquel il souhaite adhérer :

- La FMP (Fédération Mutualiste Parisienne),
- La RAM (Réunion des Assureurs Maladie).

AUTRES PRESTATIONS (indemnités journalières - retraite etc...)

Pour bénéficier de ces autres prestations, l'avocat doit obligatoirement adhérer à la CNBF (Caisse Nationale des Barreaux de France).

C'est par sa cotisation à l'Ordre des avocats de Paris et à la CNBF que l'avocat bénéficie des prestations versées par la prévoyance des avocats (LPA).

Les prestations qui découlent de la couverture sociale de l'avocat sont versées dès lors qu'un avocat est à jour de ses paiements.

CNBF (Caisse Nationale des Barreaux de France)

11, Bd de Sébastopol
75038 Paris Cedex 01
Tél. : 01 42 21 32 30 - Fax : 01 42 21 32 71
Site : www.cnbffr.fr

LPA, guichet unique de prévoyance des avocats

11, boulevard Sébastopol
75001 Paris
Tél. : 01 53 25 23 95 - Fax : 01 53 25 20 85
E-mail : guichet.unique@lpaprevoyance.fr
Site : www.lpaprevoyance.fr

RSIPLIF (Régime Social des Indépendants des Professions Libérales d'Ile-de-France)

22, rue Violet - 75730 Paris Cedex 15
Tél. : 01 45 78 32 00 - Fax : 01 45 78 32 39
Site : www.plidf.le-rsi.fr

Organismes conventionnés par le RSI

FMP (Fédération Mutualiste Parisienne)
3 bis, rue Taylor
75474 Paris Cedex 10
Tél. : 01 44 84 16 11 - Fax : 01 44 84 16 41

RAM PL Paris (Réunion des Assureurs Maladie)
3, Bd Ney - BP 10450
75871 Paris Cedex 18
Tél. : 0811 012 012 - Fax : 01 53 26 63 00

PRESTATIONS MATERNITÉ

LA PRISE EN CHARGE DE LA MATERNITÉ PAR LE RÉGIME SOCIAL INDÉPENDANT À FAIRE VALOIR AUPRÈS DE L'ORGANISME CONVENTIONNÉ DONT L'AVOCATE DÉPEND (RAM OU FMP)

Lorsqu'une avocate est enceinte elle doit déclarer sa grossesse à la RAM ou à la FMP et également à la caisse d'allocations familiales dont dépend son domicile.

Suite à cette déclaration l'organisme conventionné adresse un carnet maternité qu'il faut soigneusement conserver tout au long de la grossesse. Ce carnet, suite à l'envoi des feuillets intérieurs signés par le médecin permet la prise en charge des soins à 100% du tarif de base de la sécurité pendant toute la période de maternité.

Certains feuillets donnent droit à des prestations en espèces.

LES PRESTATIONS EN ESPÈCES SERVIES PAR LA RAM OU LA FMP

Au 1^{er} janvier 2009, le plafond mensuel de la sécurité sociale est de 2 859 €

Pendant la grossesse l'avocate perçoit 2 allocations forfaitaires de repos maternel correspondant à 2 fois un demi plafond de la sécurité sociale et 2 indemnités forfaitaires d'interruption d'activité si cessation d'activité de 2 fois 30 jours, chaque indemnité s'élevant à un demi plafond de la sécurité sociale soit: 1 429,50 € (au 1^{er} janvier 2009).

En cas de pathologie pendant la grossesse ou à l'accouchement, l'assuré peut bénéficier d'une cessation d'activité de 30 jours supplémentaires à laquelle correspond également le versement d'un demi plafond de la sécurité sociale.

A compter du 1^{er} janvier 2009 l'article 57 de la loi de financement de la sécurité sociale de 2008 prévoit l'allongement des périodes de cessation d'activité pour maternité à la demande de l'assurée de 14 jours consécutifs. Pour bénéficier de cet allongement, le décret fixe à 14 jours la durée obligatoire du repos prénatal, soit un versement de 667,70€.

LES PRESTATIONS MATERNITÉ VERSÉES PAR LPA

Jusqu'à juillet 2008, les prestations versées par LPA au cours de la période dite de maternité étaient le versement de deux forfaits naissance:

1 463,51 € forfait national

1 768,41 € forfait du barreau de Paris

Désormais s'ajoute à ces forfaits des prestations maternité versées au titre du contrat «chance maternité» pris par la barreau de Paris après décision du conseil de l'ordre pour améliorer la prise en charge de la maternité.

Ces prestations sont variables puisqu'elles sont des prestations différentielles entre les sommes perçues pendant la grossesse et un plafond de rétrocession mensuel de **3 150 €**.

Pour obtenir ces forfaits et le versement de prestations en cas de congé maternité ou pathologique, il faut en faire la demande auprès de la prévoyance de l'avocat. Pour les forfaits naissance il faut fournir un original de l'extrait de l'acte de naissance et pour faire valoir les prestations versées au titre du contrat «chance maternité» il faut remplir une fiche de demande de prestations à envoyer à LPA dans un délai de 30 jours suivant l'arrêt pour maternité ou l'arrêt pour grossesse pathologique.

Toutes les précisions concernant la chance maternité se trouve en ligne sur le bulletin de l'ordre des avocats octobre 2008 - supplément «chance maternité».

Le dispositif de maternité est complexe, il est indispensable de prendre contact avec le service social qui vous fournit à cette occasion un document individualisé en fonction de la date présumée d'accouchement pour vous guider dans toutes les démarches à mettre en place.

COUVERTURE MALADIE - HOSPITALISATION - ACCIDENT

L'organisme conventionné par le régime social indépendant, RAM ou FMP, rembourse un certain pourcentage des frais de soins et frais d'hospitalisation du tarif de base de la sécurité sociale. Il reste donc toujours à la charge de la personne un pourcentage non remboursé que l'on appelle le ticket modérateur. Il est donc nécessaire pour avoir une meilleure prise en charge de la maladie de souscrire une mutuelle complémentaire.

Si les soins ou hospitalisation font suite à un accident, il faut le signaler au professionnel de santé qui cochera la case accident sur vos feuilles de soins et il faut prévenir votre organisme conventionné.

Le RSIPLIF récupèrera, auprès de ce tiers responsable ou de sa compagnie d'assurance, le remboursement des prestations qu'elle vous aura versées.

Votre régime de sécurité sociale des travailleurs indépendants ne verse pas d'indemnités journalières pendant les arrêts de travail.

Il ne faut donc jamais envoyer à la RAM ou à la FMP les avis d'arrêt de travail fournis par le médecin sur l'imprimé CERFA réservé à cet effet.

A signaler: Lors d'une cessation d'activité la couverture sociale se prolonge à titre gratuit pendant un an.

EN CAS D'ARRÊT DE TRAVAIL LES INDEMNITÉS JOURNALIÈRES SONT VERSÉES PAR VOTRE RÉGIME DE PRÉVOYANCE COLLECTIF ET LA CNBF.

Lorsque un avocat inscrit au barreau de Paris est en arrêt maladie, il peut bénéficier d'un versement d'indemnités journalières.

Pour cela il suffit d'adresser à la prévoyance de l'avocat (LPA – guichet unique) les avis d'arrêt de travail fournis par le médecin (imprimé CERFA) tout au long de la maladie accompagnés d'un relevé d'identité bancaire.

Les indemnités journalières qui s'élèvent à 76,24 € par jour (61 € régime national + 15,24 € prévoyance du barreau de Paris) sont versées :

- en cas de maladie avec un délai de carence de 30 jours
- suite à un accident avec un délai de carence de 8 jours
- suite à une hospitalisation dès le 1er jour de l'hospitalisation

Ces indemnités peuvent être versées jusqu'à un maximum de 1 185 jours, avec un taux diminué au-delà du 1 096 jours. Il y a des conditions restrictives selon l'âge et la durée d'inscription au barreau. Ces conditions peuvent être connues en vous adressant au service social de l'Ordre des avocats ou auprès de La Prévoyance de l'Avocat.

Les indemnités perçues par LPA sont à déclarées sur le formulaire 2035, les indemnités perçues par la CNBF sont à déclarer sur le formulaire 2042.

PRESTATIONS INVALIDITÉ

VOS DROITS AUPRÈS DE VOTRE ORGANISME CONVENTIONNÉ (RAM OU FMP)

Uniquement des remboursements de vos frais médicaux et chirurgicaux (cf. la fiche maladie et hospitalisation, page 6).

Eventuellement, en cas de reconnaissance d'affection de longue durée par votre organisme conventionné, prise en charge à 100% par la caisse d'assurance maladie.

VOS DROITS AUPRÈS DE LPA (JUSQU'À 60 ANS)

En cas d'invalidité partielle :

Montant calculé à partir de la reconnaissance de l'état d'invalidité en fonction du degré d'invalidité sur la base de 13 720,41 € par an (taux allant de 33% jusqu'à 65%).

S'adresser à LPA.

En cas d'invalidité totale :

A l'issue des 1 095 jours de prise en charge par LPA, versement d'une rente annuelle variable en fonction de l'âge et de la durée de cotisation (taux de la rente maximale annuelle au 1^{er} janvier 2007 : **17 726,71 €**).

S'adresser à LPA (pension invalidité versée par la CNBF et complétée par LPA).

PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES À TITRE INDIVIDUEL

Afin d'améliorer les prestations invalidité précisées ci-dessus, il peut être intéressant de souscrire des garanties complémentaires à titre individuel (pour plus de renseignements, vous pouvez contacter LPA).

COUVERTURE DÉCÈS

CAPITAL DÉCÈS VERSÉ PAR LPA ET LA CNBF

Lors du décès d'un avocat en activité inscrit depuis plus de trois mois au barreau, il est versé par LPA un capital décès dans les conditions suivantes :

Décès par maladie :	41 924,45 € *
Décès par accident :	83 847,90 € **
Décès par accident de circulation :	91 470,35 € **

* (dont 34 302 € versé exclusivement au conjoint marié survivant ou, à défaut, répartis aux enfants de moins de 21 ans ou/et de 21 ans à 25 ans si poursuite d'études ou handicapés, les parents, frères et soeurs fiscalement à charge, et sous réserve d'une inscription à l'Ordre du barreau de Paris depuis au moins 3 mois ; le solde étant versé au bénéficiaire désigné).

** (dont 68 603 € versé exclusivement au conjoint marié ou, à défaut, aux enfants de moins de 21 ans ou handicapés, les parents, frères et soeurs fiscalement à charge, et sous réserve d'une inscription à l'Ordre du barreau de Paris depuis au moins 3 mois ; le solde étant versé au bénéficiaire désigné).

Au-delà de 70 ans, le montant du capital décès est réduit (pour plus de précisions contacter LPA).

Il est important de contacter LPA pour désigner un bénéficiaire.

ALLOCATION ORPHELIN VERSÉE PAR LPA

Elle est attribuée par LPA à chaque enfant de l'avocat décédé jusqu'à l'âge de 21 ans (et peut être prolongée jusqu'à 25 ans en cas de poursuite d'études).

Elle est égale au quart du montant annuel de la retraite de base entière augmentée d'un quart des points retraite complémentaire inscrits au compte de l'avocat au jour du décès.

Pour le bénéfice de l'allocation orphelin, l'avocat doit être inscrit à l'Ordre du barreau de Paris, être à jour de ses cotisations CNBF et avoir moins de 65 ans au jour de la prestation de serment.

Ce document est dépourvu de valeur juridique - consulter LPA ou la CNBF pour plus d'informations sur les régimes

SYNTHÈSE DES PRESTATIONS

	Régime Obligatoire et National LPA (Financement CARPA)	Régime Supplémentaire LPA pour le Barreau de Paris (Financement par l'Ordre du Barreau de Paris)		Total
INCAPACITÉ TEMPORAIRE				
Indemnité journalière	61 €	15,24 € *		76,24 €
Franchise :				
Si maladie	30 jours	30 jours		
Si accident	8 jours	8 jours		
Si hospitalisation	0 jour	0 jour		
Durée	1 095 jours	1 095 jours		
MATERNITÉ ** Forfait naissance avocate Epouse de l'avocat si elle est non active	<ul style="list-style-type: none"> • 1 463,51 € • 457,35 € 	1 768,41 €		3 231,92 €
INVALIDITÉ PERMANENTE PARTIELLE LPA - Régime national des barreaux	Montant calculé à partir de la reconnaissance de l'état d'invalidité en fonction du degré d'invalidité sur la base de 13 720,41 € par an (taux allant de 33% jusqu'à 65%)			
INVALIDITÉ PERMANENTE TOTALE CNBF - Régime national de base	Par an en fonction de l'âge et de la durée de cotisations, rente variable au taux maximum de 14 807 €			
ALLOCATION ORPHELIN	Est versée à chaque enfant jusqu'à l'âge de 21 ans ou 25 ans en cas de poursuite d'études			
CAPITAL DÉCÈS	Versé pour un avocat en activité et inscrit depuis plus de trois mois.	Jusqu'à 70 ans ⁽¹⁾	71/75 ans ⁽²⁾	<i>Addition du montant du régime obligatoire et de la tranche d'âge correspondante du régime supplémentaire LPA</i>
Maladie	34 302 €	7 622,45 €	7 622,45 €	41 924,45 €
Accident	68 603 €	15 244,90 €	7 622,45 €	⁽¹⁾ 83 847,90 € ⁽²⁾ 76 225,45 €
Accident de circulation	68 603 €	22 867,35 €	7 622,45 €	76 225,45 €
Bénéficiaires	<ul style="list-style-type: none"> • Le conjoint survivant • À défaut, il est réparti entre les enfants âgés de 21 ans à 25 ans et qui poursuivent des études, ou handicapés majeurs • À défaut aux père, mère, frère ou sœur à charge fiscale 	La personne de votre choix		

* Sauf pour les avocats en activité de plus de 70 ans.

PRESTATIONS RETRAITE

La retraite peut être demandée à partir de 60 ans d'âge.

L'allongement progressif de la durée d'assurance exigée contribue, en pratique, à relever cet âge, mais en fait il reste fixé à 60 ans malgré cette modification.

Jusqu'alors pour obtenir sa retraite à taux plein il fallait justifier de 160 trimestres d'assurance, tous régimes de base confondus.

A compter de 2009, le nombre de trimestre requis pour obtenir sa retraite dépendra de sa date de naissance :

Pour ceux nés en 1949 :	161 trimestres
Pour ceux nés en 1950 :	162 trimestres
Pour ceux nés en 1951 :	163 trimestres
Et pour ceux nés en 1952 :	164 trimestres

Si la retraite est demandée à 60 ans et que le demandeur n'a pas le nombre de trimestre requis, un taux de minoration s'applique sur la retraite de base et aussi sur la retraite complémentaire.

La retraite servie par la CNBF se compose d'une prestation de retraite de base et d'une retraite complémentaire.

En 2009 le taux de la retraite entière de la CNBF est de 15 422€. Cette base est celle pour les avocats ayant cotisé au moins 60 trimestres à la CNBF.

Il est rappelé que le montant de la prestation de base est identique pour tous les avocats à durée de cotisations égale à la CNBF.

La retraite complémentaire est calculée à partir du nombre de points inscrits au compte de l'avocat, multiplié par la valeur du point au moment de la liquidation de la retraite.

Il est conseillé de demander sa retraite à la CNBF au cours des trois mois précédant la date de prise d'effet souhaitée.

La retraite est servie à terme échu trimestriellement, il faut donc prévoir un trimestre sans revenu.

LE CUMUL EMPLOI RETRAITE

La réforme du code de la sécurité sociale Loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 - Art L161-22 précise la possibilité du cumul emploi-retraite. Les précisions sur la mise en place se trouvent sur le site de la CNBF.

PENSION DE REVERSION VERSÉE AUX AYANTS DROIT DE L'AVOCAT DÉCÉDÉ

Que l'avocat décède en activité ou pendant sa retraite, l'ayant droit bénéficiera d'une pension de réversion égale à 50% de la retraite de base entière ou proportionnelle, si le mariage a duré au moins 5 ans et ce sans condition d'âge. L'ayant droit bénéficiera également d'une pension de réversion égale à 60 % du montant de la retraite complémentaire, si le mariage a duré au moins 5 ans et si l'ayant droit est âgé d'au moins 50 ans. Les conditions d'âge et de durée du mariage sont supprimées si le mariage a donné lieu à la naissance d'au moins un enfant âgé de moins de 21 ans au jour du décès.

L'INTÉRÊT DES RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES INDIVIDUELS

UNE PRÉVOYANCE NÉCESSAIRE

Ce document permet d'informer l'avocat de sa protection sociale. Ces droits en terme de maladie, maternité, invalidité, retraite et décès représentent une couverture minimale que bien des avocats ne connaissent pas.

Nombreux sont les avocats qui, en arrêt maladie, ne savent pas qu'ils ont le droit à des indemnités journalières et cette méconnaissance est préjudiciable à leur activité professionnelle et personnelle.

Il faut donc rappeler concrètement que lorsqu'un avocat est victime d'une longue maladie il bénéficie de 2 200 € par mois et ceci sur une durée maximale de trois ans, ainsi si la maladie se prolonge il bénéficiera de l'invalidité totale qui, selon sa durée de cotisation et son taux d'incapacité, atteindra une moyenne mensuelle de 1 200 €.

Dans bien des situations ces montants sont insuffisants et des indemnités complémentaires sont nécessaires pour maintenir le niveau de vie et pouvoir aussi continuer à faire face aux charges professionnelles qui continuent de courir.

Une mutuelle complémentaire pour les soins et la prise en charge du ticket modérateur est devenue incontournable.

Une assurance individuelle complémentaire qui couvre le risque maladie, invalidité, et frais professionnels le devient aussi de plus en plus.

Chaque avocat a des besoins différents, il est important de les repérer, de les évaluer et de choisir le produit d'assurance le plus adapté.

Ce choix n'est pas facile à faire, il exige un travail de recherche, des demandes de devis comparatifs (pour les mêmes prestations les devis peuvent aller de 1 à 8).

Le service social de l'ordre peut vous conseiller dans cette démarche.

Il est à noter que la prévoyance de l'avocat (LPA) propose des couvertures complémentaires individuelles pour les risques personnels, risques professionnels et une complémentaire santé adaptée à l'avocat et à sa famille.

UNE ÉQUIPE À VOTRE SERVICE

SERVICE SOCIAL

Assistante Sociale :

Véronique Mesguich-Porte

Tél. : 01 44 32 49 77

Fax : 01 44 32 49 27

E-mail : vmesguich-porte@avocatparis.org

Colette Paoli

Tél. : 01 44 32 49 74

Fax : 01 44 32 49 27

E-mail : cpaoli@avocatparis.org

COMMISSION ENTRAIDE

Responsable :

Basile Yakovlev, AMCO

Tél. : 01 44 32 47 34

Fax : 01 44 32 49 27

E-mail : byakovlev@avocatparis.org

Fatiha Hadjri

Tél. : 01 44 32 49 44

Fax : 01 44 32 49 27

E-mail : fhadjri@avocatparis.org

MEMBRES DU CONSEIL DE L'ORDRE EN EXERCICE COMPOSANT LA COMMISSION D'ENTRAIDE

Secrétaire Franceline Lepany
Membres Jacqueline Socquet-Clerc Lafont
 Martine Malinbaum
 Georges Teboul
 Vincent Delmas
 Jean-Robert Campana, AMCO
 Nathalie de La Chaise, AMCO
 Henri Alterman, AMCO
 Maryla Goldszal, AMCO
 Jacques Huillier, AMCO

Commission d'entraide dont dépendront :

- *le bureau d'information, de prévention et d'assistance à la procédure de sauvegarde :*
Responsable Martine Malinbaum
Jean-Robert Campana, AMCO
Henri Alterman, AMCO
- *le bureau d'aide à la recherche d'une collaboration ou d'une reconversion*



ORDRE DES
AVOCATS
DE PARIS

11 place Dauphine
75053 Paris cedex 01
www.avocatparis.org

Directeur de la publication

Christian Charrière-Bournazel, bâtonnier de l'Ordre

Comité de rédaction

Serge Perez, AMCO
Véronique Mesguich-Porte
Marie-Anne Roudeix

Conception graphique

Stéphanie Le Traou

Crédit photo

Okea - Fotolia.com

